

**Arrêté déterminant les organisations syndicales aptes à désigner
les représentants du personnel au sein du comité central d'hygiène et de sécurité
et fixant la répartition des sièges entre ces organisations**

NOR : MAE A 1024306A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-32 du 11 janvier 2006 relatif au comité technique ministériel du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1984 instituant un comité d'hygiène et de sécurité central au ministère des relations extérieures, modifié par l'arrêté du 31 mars 1999 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2009 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2010 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères et fixant la répartition des sièges entre ces organisations,

ARRETE

Article 1er : - Compte tenu des résultats de la consultation du 7 juillet 2010 organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2009 susvisé, la liste des organisations syndicales considérées comme représentatives du personnel et aptes à désigner les représentants du personnel au comité central d'hygiène et de sécurité institué par l'arrêté du 20 avril 1984 susvisé sont les suivantes :

- Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE) ;
- Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères–Union nationale des syndicats autonomes / Union nationale des syndicats autonomes-Education (ASAM-UNSA / UNSA-Education) ;
- Syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT/MAE).

Article 2 : - La répartition des sept sièges de titulaires et des sept sièges de suppléants des représentants du personnel entre ces organisations syndicales est la suivante :

- Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE) :
 - 4 représentants titulaires,
 - 4 représentants suppléants ;

- Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères–Union nationale des syndicats autonomes / Union nationale des syndicats autonomes-Education (ASAM-UNSA / UNSA-Education) :
 - 2 représentants titulaires,
 - 2 représentants suppléants ;
- Syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT/MAE) :
 - 1 représentant titulaire,
 - 1 représentant suppléant.

Article 3 : - Les représentants titulaires et suppléants du personnel sont désignés dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté aux organisations énumérées à l'article 1^{er}.

Article 5 : - L'arrêté du 4 septembre 2006 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au sein du comité central d'hygiène et de sécurité et fixant la répartition des sièges entre ces organisations est abrogé.

Article 4 : - Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le **27 SEP. 2010**

Pour le ministre des affaires étrangères et européennes
et par délégation,
le directeur général de l'administration
et de la modernisation,



Stéphane ROMATET